



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 6 - Saison 2025-2026

Réunion (téléphonique) du 30/03/2026

Président : Didier BREIL

Présents : Gaël ANGOULA, Franck BRANA, Raphaël CARRUS, Georges DAGANI, Pierrick OZON,
Pascal STASSART

ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU 28 FEVRIER 2026
Article 41-46-47-48-49 du statut de l'arbitrage

Clubs en infraction, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le statut de l'arbitrage au 28/02/2026.

RAPPEL DES SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

Aucune sanction sportive ne peut s'appliquer à une équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2, et National 1. Dans ce cas la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Première année d'infraction par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600€
- Championnat National 1 : 400€
- Championnat National 2 et 3 : 300€
- Championnat de France Féminin D1 : 180€
- Championnat de France Féminin D2 : 140€
- Championnat de France Futsal D1 : 180€
- Championnat de France Futsal D2 : 140€
- Championnat Régional 1 : 180€
- Championnat Régional 2 : 140€
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental D1 : 120€
- Championnat de football d'entreprise R1 : 50€
- Championnat de Futsal R1 : 50€

- Championnat féminin sénior : 50€
- Autres Division de district : 50€
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes : 50€

Deuxième saison d'infraction : amendes doublées

Troisième saison d'infraction : amendes triplées

Quatrième saison d'infraction et les suivantes : amendes quadruplées

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème prévu par nos règlements.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

District de L'AVEYRON

FOOTBALL CLUB ST GEORGES DE LUZENCON (541255) Manque 1 arbitre (120.00€)

District GARD-LOZERE

ENT SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) Manque 1 arbitre (140.00€)

F.C. BAGNOLS PONT (548837) Manque 1 arbitre (120.00€)

AVENIR FOOT LOZERE (551504) Manque 1 arbitre (180.00€)

District HAUTE-GARONNE

TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) Manque 1 arbitre (180.00€)

TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) Manque 1 arbitre (50.00€)

TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) Manque 1 arbitre (50.00€)

CAYUN FUTSAL CLUB (853403) Manque 1 arbitre (50.00€)

District de l'AUDE

CARCASSONNE FUTSAL AGGLO (880775) Manque 1 arbitre (50.00€)

District de l'HERAULT

ST BALARUCOIS (520109) Manque 1 arbitre (140.00€)

AS ATLAS PAILLADE (548263) Manque 1 arbitre (180.00€)

ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL BALARUCOIS (565033) Manque 1 arbitre (50.00€)

District du TARN

A.S. GIROUSSENS (525723) Manque 1 arbitre (120.00€)

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

District du GERS

CŒUR DE GASCOGNE FEMININ (564954) Manque 1 arbitre (100.00€)

District de l'AVEYRON

F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) Manque 1 arbitre (240.00€)
A.S. OLEMPIS (520605) Manque 2 arbitres (480.00€)
S.O. MILLAVOIS (503091) Manque 1 arbitre (240.00€)
F.C. MONASTERIEN (524089) Manque 1 arbitre (240.00€)

District de la HAUTE GARONNE

A.S. PORTET RECEBEDOU (508645) Manque 2 arbitres (480.00€)

District du TARN

U.S ST SULPICE (514258) Manque 1 arbitre (280.00€)

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

District HAUTE-GARONNE

ENT BOULOGNE PEGUILHAN (544215) Manque 1 arbitre (420.00€)

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

District de L'AUDE

NARBONNE FUTSAL SPORTING (890450) Manque 1 arbitre (200.00€)

District du TARN

ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) Manque 1 arbitre (200.00€)

MOUVEMENT DES ARBITRES

Suite à un oubli de publication sur le "PV No 5 du 02/03/2026 publié sur le site de la L.F.O. le 09/03/2026.

Dossier N°57

Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur TAOUIL Younes (licence N° 2545178756).

La commission,

1-Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le club de l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM (530100), suite à sa radiation est inactif depuis le 1 juillet 2025.

2-Dit qu'en application du 2^e alinéa de l'article 32 du statut de l'arbitrage, accorde à Mr TAOUIL Younes d'être licencié au club ST BALARUCOIS (520109) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026 dans la mesure de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Régionale

d'Appel de la Ligue, de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr), dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications, dans les conditions de formes et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance
Raphaël CARRUS



Le Président de la CRSA
Didier BREIL

